



Assurances – Devoir d’information de l’employeur

En vertu du code des obligations (CO), l’employeur est tenu de donner au travailleur les renseignements nécessaires sur ses droits envers une institution de prévoyance ou envers un assureur.

Assurance perte de gain en cas de maladie

L’art. 331 al. 4 CO institue un devoir d’information de l’employeur qui porte notamment sur le droit de passage et le délai de transfert de l’assurance maladie collective de l’entreprise vers l’assurance individuelle. Récemment, le Tribunal fédéral a lourdement condamné un employeur qui avait omis de communiquer à son employé le délai dans lequel ce dernier devait faire valoir son droit au passage dans l’assurance individuelle¹. Dans cette affaire, le contrat d’assurance perte de gain maladie prévoyait le paiement d’une indemnité journalière correspondant à 93 % du gain journalier, versée durant sept cent trente jours par cas sous déduction d’un délai d’attente de nonante jours. Les conditions générales précisait que le droit aux prestations s’éteint lorsque l’employé quitte le cercle des assurés, ce qui est le cas lorsque le contrat de travail prend fin. Il est toutefois mentionné que la personne assurée a le droit de continuer l’assurance à titre individuel pour continuer de percevoir les prestations, ce droit devant être exercé par écrit dans les trente jours qui suivent la fin du contrat.

Un des employés s’est trouvé en incapacité de travail pour une longue période et a vu son contrat de travail résilié. L’employeur a informé par écrit son employé avant la fin du contrat de la possibilité de contracter, auprès de son assureur, une couverture d’indemnité journalière en cas de maladie à titre individuel. Deux mois après la fin des rapports de travail, l’employé a informé son ancien employeur du fait qu’il souhaitait passer dans l’assurance individuelle. La requête a été immédiatement transmise à l’assureur qui a rejeté la demande au motif qu’elle était tardive.

Le Tribunal fédéral a condamné l’employeur à verser à son ancien collaborateur un montant d’environ cinquante mille francs correspondant au solde des indemnités journalières que l’employé aurait pu percevoir de l’assurance perte de gain. Le Tribunal fédéral a considéré que l’entreprise avait enfreint le devoir d’information de l’art. 331 al. 4 CO pour n’avoir pas communiqué à l’employé le délai dans lequel le transfert dans l’assurance individuelle devait être demandé et que cette carence engageait sa responsabilité pour le dommage subi par l’employé. En conséquence, les employeurs doivent impérativement veiller à informer les collaborateurs qui quittent le cercle des assurés de la possibilité qu’ils ont de passer dans l’assurance individuelle après la fin du contrat si un tel transfert est possible selon les conditions générales d’assurance. Cette information est naturellement capitale dans les cas où, comme dans l’arrêt décrit ci-dessus, le droit aux prestations s’éteint à la fin du contrat de travail.

¹ Arrêt du TF 4A_186/2010 du 3 juin 2010

Assurance-accidents

L'art. 72 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) prévoit que les assureurs doivent veiller à ce que les employeurs soient suffisamment informés sur la pratique de cette assurance. Il y est également précisé que les employeurs doivent transmettre ces informations à leur personnel.

L'employeur a donc le devoir d'informer chaque travailleur sur ses droits envers l'assureur-accidents. Ce devoir de renseigner est particulièrement important en ce qui concerne la fin de la couverture d'assurance. En effet, l'art. 3 de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) prévoit que l'assurance cesse de produire ses effets à l'expiration du trentième jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins et que l'assureur doit offrir à l'assuré la possibilité de prolonger l'assurance par convention spéciale durant cent quatre-vingts jours au plus. En outre, l'art. 8 de l'OLAA prévoit que les conventions sur la prolongation de l'assurance contre les accidents non professionnels doivent être conclues avant l'expiration du rapport d'assurance. L'employé doit pour cela conclure une assurance par convention auprès de l'assureur-accidents de son (ancien) employeur. Pour bénéficier de ce régime, il doit toutefois impérativement faire la demande à l'assureur dans le même délai de trente jours suivant la fin du contrat et payer la prime avant la fin de la couverture d'assurance.

La couverture contre les accidents non professionnels peut également cesser en cours de contrat. C'est par exemple le cas lorsque le collaborateur bénéficie d'un congé sans solde. Dans cette hypothèse, la couverture contre les accidents non professionnels cesse également trente jours après la fin du droit au salaire. Si un travailleur prend un congé non payé de trois mois, il ne sera donc couvert contre accidents que durant les trente premiers jours de son congé.

Dans ces deux cas, il appartient à l'employeur d'informer le travailleur du fait que la couverture contre les accidents non professionnels cesse trente jours après la fin du droit au demi-salaire et qu'il incombe à ce dernier de continuer à s'assurer contre les accidents soit en réactivant le risque accident auprès de son assurance-maladie soit en prolongeant, par convention, la couverture accidents obligatoire selon la LAA.

Source : « Entreprise romande » – 12 novembre 2010

Décembre 2010